

**Jean-Charles LERICHE-MILLIET**

*Avocat à la Cour*

---

Paris, le 22 juin 2018

**Monsieur Patrice TRINQUET**  
**Commissaire-Enquêteur**  
**Mairie de Champs-sur-Marne**  
Rue de la mairie  
B.P. 1 CHAMPS-SUR-MARNE  
77427 – MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

*Par mail : [cepatrice.trinquet@gmail.com](mailto:cepatrice.trinquet@gmail.com)*  
*Et par remise en main propre*

**Affaire : DURAND c/ CHAMPS-SUR-MARNE**  
**Vos réf. : Enquête publique relative à la modification n°1 du P.L.U.**  
Nos réf. : 1411

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de Monsieur Jean-Luc DURAND et de Madame Simone Louise THION (ci-après « *Monsieur et Madame DURAND* »).

Monsieur et Madame DURAND ont été surpris d'apprendre que, dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), il est prévu d'intégrer leur maison d'habitation sise 36 bis, rue de Paris à CHAMPS-SUR-MARNE (77420), parcelle cadastrée section BD n°10, dans la liste des « *bâtiments remarquables* » en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Il est en effet précisé, dans la notice explicative du projet : « *La liste des bâtiments remarquables en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sera complétée par l'intégration de deux bâtiments supplémentaires situés sur les parcelles cadastrées section BD n°10 et n°11 en raison de leur qualité architecturale et l'intérêt historique de ces deux demeures du début du XXème siècle. / Le rapport de présentation et l'annexe V du règlement seront complétés, le plan de zonage 4.2.1 et le plan de zonage ouest 4.2.2. seront modifiés pour localiser les deux bâtiments remarquables supplémentaires.* ».

Or, un tel « *classement* » ne pourra en aucun cas être retenu pour les raisons suivantes :

1- **En premier lieu**, il faut rappeler que, selon l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut [...] identifier, localiser et délimiter les [...] immeubles bâtis [...] à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ».

Sur le fondement de ces dispositions, plusieurs « *objets urbains remarquables* », non protégés au titre des monuments historiques, mais présentant « *un intérêt architectural certain* », ont été répertoriés comme des « *bâtiments remarquables* » par le P.L.U. approuvé le 22 février 2017.

L'on trouve principalement dans cette liste des bâtiments publics ou administratifs (Hôtel de Ville, Eglise, Ecoles, Université, Médiathèque, Gymnase...), mais aussi quelques grands ensembles immobiliers d'architecture contemporaine (Logements par Y. Lion, M. Andrault et P. Parat, Arte) ainsi que deux ensembles de maisons chargés d'histoire (Cité ouvrière dépendante des établissements Menier à Noisiel par M. Gillon, Maisons et murs et meulière de style Art Nouveau autour de la place de la Garenne).

C'est à cette liste que le projet de modification n°1 du P.L.U. prévoit d'ajouter deux maisons d'habitation isolées, dont la maison sise 36 bis, rue de Paris, appartenant à Monsieur et Madame DURAND et qui n'est pas même visible depuis la rue car construite en retrait.

Les motifs invoqués pour justifier cet ajout sont exposés page 18 de la notice explicative : « *Il s'agit de villas anciennes 'bourgeoises', construites au début du XXème siècle, elles se distinguent par leur style architectural et leurs ornements* ».

L'on peut encore lire page 20, sur le projet de tableau complété des « *bâtiments remarquables* », à propos des deux maisons en cause : « *Maisons bourgeoises caractéristiques avec ornements* ».

Les « *critères* » mis en avant par la Mairie pour justifier le projet de protection de la maison de Monsieur et Madame DURAND sont donc au nombre de trois : 1) une maison « *construite au début du XX<sup>ème</sup> siècle* », 2) « *bourgeoise* » et 3) qui se distinguerait par son « *style architectural et [ses] ornements* ».

Or, il ressort de l'audit historique et architectural réalisé par Monsieur Didier GROUX, Expert du bâti ancien du Cabinet A-BIME (Ancien Bâtiment Informatisé Modélisé Expertisé), qu'aucun de ces trois « *critères* » n'a été retrouvé dans les sources historiques (**P.J. n°1**).

A la demande de Monsieur et Madame DURAND, le Cabinet A-BIME a en effet interrogé les sources historiques pour disposer d'informations datées concernant l'évolution de l'urbanisme de la Ville de CHAMPS-SUR-MARNE et la typologie du quartier et identifier l'éventuelle qualité architecturale ou historique de leur immeuble.

Dans le cadre de cet audit, Monsieur Didier GROUX a notamment été amené à consulter les archives départementales, à savoir le plan d'intendance de 1777-1789 (cf. P.J. n°1, pages 4 à 6), le cadastre napoléonien (pages 7 à 10) et la monographie de la Ville de CHAMPS de 1888 (pages 11 à 13), mais aussi le site GEOPORTAIL (pages 14 à 16), le site de l'IGN « *Remonter le temps* » (page 17), les cartes postales anciennes (pages 18 à 24) et même les actes notariés (pages 24 à 27).

Il s'est également rendu sur place pour procéder à un examen complet de la maison et analyser les divers décors en plâtre qu'elle comporte en façade (pages 27 et 29).

Ce « *travail de fourmi* » a permis de démontrer que, contrairement à ce qui est affirmé dans la notice explicative du projet de modification n°1 du P.L.U. :

- la maison de Monsieur et Madame DURAND n'a pas été construite au début du XX<sup>ème</sup> siècle ;
- il ne s'agit absolument pas d'une maison « *bourgeoise* », mais d'une « *maison simple et modeste* », d'artisan du bâtiment ou d'employé, située en retrait d'un faubourg ouvrier quelconque et un peu austère (pages 24 et 27) ;
- « *La maison de Monsieur DURAND par elle-même ne se rattache à aucun style architectural remarquable particulier* » (page 27) ;
- la circonstance qu'elle « *a reçu tardivement, fin du XIX<sup>e</sup> siècle, divers décors en plâtre [issus d'un catalogue et préfabriqués] sur sa façade située du côté de la rue et sur un pignon pour sortir de son anonymat et 'embourgeoiser' [...] ne suffit pas pour l'embellir et créer une valeur historique* » (pages 27 et 28) ;
- au contraire, « *Tous ces détails et bien d'autres encore prouvent qu'il n'y a eu aucun projet architectural pour élaborer cette maison et cette façade qui ne présentent aucune innovation ni style architectural particulier* » (page 30).

Les conclusions de l'audit historique et architectural réalisé par Monsieur Didier GROUX sont ainsi sans appel :

***« Les critères évoqués dans le projet modificatif N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champs sur Marne à savoir : 'Maisons bourgeoises rue de Paris : il s'agit de villas anciennes 'bourgeoises', construites au début du XX<sup>e</sup> siècle, elles se distinguent par leur style architectural et leurs ornementsations'.***

***« Aucun de ces critères n'ont été retrouvés au cours de nos recherches.***

***« Le bâtiment n'est absolument pas une villa 'bourgeoise' construite au début du XX<sup>e</sup> siècle. C'est une maison d'artisan du bâtiment ou d'employé construite au début du XIX<sup>e</sup> siècle.***

« La façade fut remodelée sans grande élégance à la fin du XIXe siècle avec la mise en place d'ornements décoratifs produit en série. Aujourd'hui ces décors sont en mauvais état.

« Cette maison ne présente aucun caractère remarquable, ni même aucun intérêt, que ce soit au plan architectural ou au plan historique. ».

Ces conclusions ont au surplus été corroborées par Monsieur Christian DUGELAY, architecte D.P.L.G. du patrimoine, dans son attestation du 21 juin 2018 (P.J. n°2) :

« L'analyse détaillée effectuée par A-BIME démontre clairement que, même si au premier coup d'œil on aurait pu imaginer un caractère remarquable. il n'en est rien. ».

Ainsi, aucun des motifs avancés par la Mairie pour protéger la maison de Monsieur et Madame DURAND au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne s'avère justifié : s'il était retenu, le « classement » de cette maison en « bâtiment remarquable » serait donc illégal, car fondé sur des faits matériellement inexacts et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2- A ces considérations s'ajoute, en deuxième lieu, le fait que la maison de Monsieur et Madame DURAND est en mauvais état, ce pourquoi ils ont d'ailleurs décidé de la vendre comme on le verra ci-après au §6.

Depuis qu'ils en ont fait l'acquisition en février 1987, Monsieur et Madame DURAND n'ont en effet eu de cesse d'y réaliser des travaux.

Toutefois, à ce jour, d'énormes travaux restent encore à effectuer car il a notamment été constaté :

- d'importants problèmes d'humidité (humidité permanente au RDC et même au 1<sup>er</sup> étage à l'intérieur du pignon Ouest, pied du mur du pignon Est fortement humide et dégradé à l'intérieur de l'office, tuyaux dans les murs qui se corrodent...) (P.J. n°3) ;
- d'importants désordres de nature structurelle affectant les planchers et les plafonds, dus à l'âge de la maison. Monsieur et Madame DURAND ont d'ores et déjà dû procéder, en 2015, au remplacement en urgence des poutres d'un plancher plafond d'une pièce de 15 m<sup>2</sup> entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage (P.J. n°4). Des sondages ont été réalisés et ont confirmé que tous les planchers et plafonds sont en réalité à refaire, soit une surface de 200 m<sup>2</sup>... ;
- le mauvais état de l'ossature de l'escalier principal depuis la cave (P.J. n°5), qui est elle aussi à refaire ...
- la nécessité de procéder à un nouveau ravalement des façades, le dernier, datant de 2004, ayant consisté à entoiler la totalité de la maison du fait de l'état de vétusté, déjà à l'époque, des « ornements décoratifs » et des crépis...

La protection de la maison au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme serait donc d'autant moins justifié que celle-ci est vétuste et en mauvais état.

Il a par exemple été jugé en ce sens, dans un arrêt du 24 mai 2018, à propos du projet de « classement » d'un immeuble, que « *Si la commune fait valoir que l'immeuble de M. D... comporte un escalier extérieur sur le côté qui est typique d'un village agricole de la région et qu'elle souhaitait le protéger au motif que " la typologie originelle du bâtiment n'a pas été trop altérée par l'ajout de constructions ou de travaux qui l'auraient défiguré ", il ressort des photographies versées au dossier que cet escalier sans garde-corps, en mauvais état, n'apparaît pas de nature à justifier le classement de l'architecture de cette maison, par ailleurs sans intérêt particulier. Dans ces conditions, M. D...est fondé à soutenir que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation* » (**P.J. n°6**, considérant 27).

**3- En troisième lieu**, une étude attentive de la jurisprudence rendue au visa des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme enseigne que le Juge administratif recherche systématiquement si la protection accordée par les auteurs du P.L.U. répond au parti d'aménagement retenu, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.).

Or, en l'espèce, le P.A.D.D. du P.L.U. approuvé le 22 février 2017 (**P.J. n°7**), que le projet de modification n°1 n'a pas vocation à faire évoluer comme indiqué page 3 de la notice explicative, ne comporte aucun développement sur la protection du patrimoine, mais se borne :

- à paraphraser page 6, les termes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel « [...] *les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; d) Les besoins en matière de mobilité. [...] » ;*
- et à énoncer page 21, dans des termes particulièrement vagues et imprécis, sous l'orientation générale 3 « *Développement économique autour du cluster ville durable* » : « *Affirmer l'identité de Champs-sur-Marne : - Développer l'image de porte d'entrée Est du Grand Paris, leader de la transition énergétique ; - Requalifier certaines entrées de ville [...]; - Protéger et valoriser le patrimoine urbain, ancien et contemporain. Développer un circuit culturel et touristique en lien avec la Marne ; - Préserver l'identité de chaque quartier ; - Communiquer sur le patrimoine naturel ».*

Or, si les orientations du P.A.D.D. doivent rester générales, celles-ci ne doivent pas pour autant être inconsistantes, sauf à considérer qu'aucun parti d'aménagement n'a en réalité été défini par les auteurs du P.L.U.

En l'espèce, la protection de la maison de Monsieur et Madame DURAND comme « *bâtiment remarquable* » serait donc d'autant plus injustifiée qu'aucun parti d'aménagement n'a été réellement défini à ce sujet dans le P.A.D.D. du P.L.U. de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE.

4- **En quatrième lieu**, il y a lieu d'observer que la Mairie n'a pas « *classé* », mais a même au contraire laissé démolir, plusieurs constructions qui n'étaient pourtant pas dénuées d'intérêt au plan patrimonial.

Tel est le cas, par exemple, aux numéros 42 et 44 de la rue de Paris, d'une belle maison avec un toit à la Mansart, qui a été détruite pour permettre la construction de logements sociaux.

Cette maison est visible sur les cartes postales reproduites pages 21 et 23 de l'audit historique et architectural de Monsieur Didier GROUX (cf. **P.J. n°1**).

L'on peut aussi citer le cas de la maison ancienne située au niveau des numéros 30-32 de la rue de Paris, qui ne présentait pas d'intérêt historique ou architectural, mais avait le même « *faciès* » que celle de Monsieur et Madame DURAND (sans les « *décors de façade* »).

Or, dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « *Résidence du Château* », cette maison a elle aussi été démolie (**P.J. n°8**).

L'on peut dès lors se demander ce qui pourrait justifier le « *classement* » de la maison de Monsieur et Madame DURAND comme « *bâtiment remarquable* » alors qu'une maison présentant des caractéristiques similaires et même des constructions non dépourvues d'intérêt, non seulement n'ont pas été protégées, mais en outre ont été détruites avec l'autorisation de la Mairie !

5- **En cinquième lieu**, il existe plusieurs indices graves et concordants tendant à démontrer qu'en réalité, le projet d'intégrer la maison de Monsieur et Madame DURAND dans la liste des « *bâtiments remarquables* » n'a été envisagé par la Maire de CHAMPS-SUR-MARNE que dans le seul et unique but de faire échec à la réalisation d'une opération immobilière.

Il faut savoir en effet que Monsieur et Madame DURAND ont signé, le 10 janvier 2018, une promesse de vente avec un promoteur (**P.J. n°9**).

Comme il est d'usage, cette promesse de vente était assortie d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire pour la réalisation du projet immobilier du promoteur.

Ce projet consistait dans la démolition de la maison et la construction de deux immeubles collectifs pouvant accueillir une trentaine de logements, comme il en existe déjà plusieurs dans le secteur.

Le promoteur avait ainsi sollicité un rendez-vous à la Mairie pour présenter son avant-projet.

Le 18 avril 2018, soit le jour-même de l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°1 du P.L.U., la Mairie lui avait confirmé un rendez-vous pour le 4 mai 2018 à 10 heures.

Or, la Mairie l'a informé la veille de ce rendez-vous que celui-ci était reporté au 16 mai 2018 sur le site même.

En outre, lorsque le promoteur s'est présenté le 16 mai 2018, il lui a été notifié par Madame Audrey PIGEON, Responsable du service urbanisme, et Madame Louise BARTHELEMY-CONTY, Architecte des Bâtiments de France, que son projet n'était pas « *recevable* » dès lors que, dans le cadre du projet de modification n°1 du P.L.U., la maison de Monsieur et Madame DURAND serait « *classée en bâtiment remarquable* » en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (**P.J. n°10**).

Or, si, en l'absence de prescriptions définies dans le P.L.U., l'identification d'une construction comme devant être protégée en application de cet article a pour seul effet de subordonner les travaux ayant pour objet de la démolir à un permis de démolir et ne fait pas obstacle, en soi, à sa démolition (cf. CE, 27 juillet 2015, Société immobilière Chêne Roc, n°381248), il est constant que le P.L.U. en vigueur, tel qu'approuvé le 27 février 2017, a défini des prescriptions selon lesquelles « *La démolition de tout ou partie des 'bâtiments remarquables' répertoriés en annexe V du présent règlement et repérés aux plans de zonage* » est, par principe, interdite (cf. 4.1 Règlement – Pièces écrites, Titre I, Chapitre 5 – Règles communes à l'ensemble des zones, article 1, page 5).

Ces prescriptions prévoient en outre que « *Tous les travaux exécutés sur ces bâtiments remarquables doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique ou patrimonial* » (*ibidem*, article 2, page 6), prescriptions qui sont reprises et précisées à l'article UA11 (pages 20 et 21), ce qui implique qu'à partir du moment où une construction est identifiée, dans sa totalité, comme un « *bâtiment remarquable* », son réaménagement devient extrêmement compliqué, voire tout simplement impossible.

En l'espèce, l'intégration de la maison de Monsieur et Madame DURAND dans la liste des « *bâtiments remarquables* » rend donc le projet immobilier envisagé par le promoteur irréalisable.

Pire, le seul projet d'intégrer la maison dans cette liste tend à remettre en cause la vente dès lors qu'il ne peut être satisfait à la condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire.

La Mairie aurait-elle ainsi voulu empêcher la réalisation du programme immobilier du promoteur qu'elle ne s'y serait pas prise autrement !

Pourtant, un tel programme, qui prévoyait la construction de deux petits bâtiments collectifs pouvant accueillir une trentaine de logements, répondait pleinement à l'orientation générale 1 « *Intensification du tissu urbain et développement des centralités* » du P.A.D.D. :

- selon laquelle « *Le parc de logements actuel doit permettre aux Campésiens de trouver des logements adaptés à leurs besoins, à chacune des périodes de leurs vies, au sein du territoire. Afin de répondre aux besoins endogènes, le PADD propose une offre de logements plus diversifiée sur l'ensemble du territoire, qui assure la mixité sociale et intergénérationnelle, et ce, dans une optique de durabilité. Jeunes, familles et seniors doivent pouvoir se loger en fonction de leurs possibilités et de leurs envies. / [...] La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit la construction de 70.000 logements chaque année en Ile-de-France et 900 logements par an sur les communes de Noisy-le-Grand et Champs-sur-Marne). Sur la commune, les hypothèses de constructibilité du CDT sont de l'ordre de 2.500 logements, soit 6.000 habitants de plus à l'horizon 2026. [...]* » (cf. P.J. n°7, page 9) ;
- et dont le premier objectif est d'« *Assurer le maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle en offrant un parc de logements et des équipements adaptés aux besoins, et diversifiés sur l'ensemble du territoire* » et plus précisément de :
  - « *Répondre aux besoins des jeunes adultes qui veulent vivre de manière autonome en favorisant la construction de petits logements ;*
  - *Anticiper le vieillissement de la population en permettant la construction de logements adaptés de taille moyenne ;*
  - *Assurer une offre en logements intermédiaires permettant un parcours résidentiel complet pour les actifs du territoire, actuels et futurs ;*
  - *Répondre aux besoins des ménages jeunes et/ou modestes en permettant la réalisation d'un parc de logements accessibles et complémentaires à la maison individuelle qui offriront une alternative à une installation hors de la commune », etc.*

En l'espèce, le refus de la Mairie d'instruire un tel projet immobilier est donc tout simplement incompréhensible et va même à l'encontre du parti d'aménagement qu'elle a elle-même défini dans son P.A.D.D. approuvé le 22 février 2017.



6- Enfin, au-delà du fait que le « *classement* » de la maison du 36 bis rue de Paris serait illégal pour les motifs exposés ci-dessus, il importe de préciser, **en dernier lieu**, qu'un tel « *classement* » causerait à Monsieur et Madame DURAND un grave préjudice.

Il faut en effet savoir que Monsieur et Madame DURAND, qui sont respectivement âgés de 74 et 73 ans et tous deux retraités, ont, dans le cadre de leur projet de vie, pris la décision de vendre leur maison, dans le but d'acheter et emménager dans un appartement.

L'opération que Monsieur DURAND a dû subir pour la pose d'une prothèse de hanche en 2017 n'a fait que conforter cette décision, la cage d'escalier de la maison ne permettant pas d'envisager l'ajout d'un ascenseur.

Au terme d'une longue recherche, Monsieur et Madame DURAND avaient enfin trouvé « *la perle rare* » à NOGENT-SUR-MARNE, à savoir un duplex de 160 m<sup>2</sup> (rez-de-chaussée + 1<sup>er</sup> étage) avec jouissance exclusive d'une terrasse et d'un jardin de 400 m<sup>2</sup>, en bord de Marne..., ce qui constituait un compromis idéal pour quitter la vie en maison depuis toujours.

C'est ainsi que, parallèlement à la promesse conclue avec le promoteur pour la vente de la maison, ils avaient signé une autre promesse pour l'acquisition de cet appartement le 11 avril 2018 (**P.J. n°11**).

Les dates de levée d'option avaient été calculées de telle sorte que les deux ventes se réalisent en même temps.

Or, du fait du projet de « *classement* » de leur maison, Monsieur et Madame DURAND sont sur le point de perdre l'opportunité de s'en défaire à un prix particulièrement intéressant, mais aussi celle d'acquérir un bien exceptionnel en surface et en prix, ce qui constitue d'ores et déjà une double peine.

En outre, en cas de confirmation du « *classement* », Monsieur et Madame DURAND ne pourront jamais récupérer leur manque à gagner car la valeur marchande de la maison chutera alors d'au moins 30 %, compte tenu des prescriptions définies dans le P.L.U., qui interdisent sa démolition et obligent à la conserver en l'état.

Au-delà, c'est tout le projet de vie de Monsieur et Madame DURAND qui se trouvera bouleversé car ils se verront contraints de conserver leur maison, sans financement pour la restaurer alors qu'elle est en mauvais état et n'est manifestement plus adaptée à leur mode de vie...

§§§§§

- 7- Il résulte ainsi de tout ce qui précède que :
- pour justifier le « *classement* » de la maison de Monsieur et Madame DURAND sise 36 bis rue de Paris en « *bâtiment remarquable* », la Mairie se fonde sur des faits matériellement inexacts ;
  - s'il était confirmé, un tel « *classement* » :
    - serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation pour cette raison, mais aussi compte tenu de la vétusté et du mauvais état général de la maison ;
    - traduirait une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi au regard du traitement réservé par la Mairie aux autres constructions situées dans la même rue ;
    - ne répondrait à aucun parti d'aménagement défini par les auteurs du P.L.U. dans le P.A.D.D. ;
    - procéderait même d'un détournement de pouvoir ;  - en outre, un tel « *classement* » causerait à Monsieur et Madame DURAND un important préjudice à titre personnel.

Pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur et Madame DURAND vous demandent donc de bien vouloir émettre un avis défavorable à ce projet de « *classement* » dans votre rapport.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, et dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Charles LERICHE-MILLIET

Pièces jointes :

- 1- Audit historique et architectural du Cabinet A-BIME du 14 juin 2018 et Curriculum-vitae de Monsieur Didier GROUX ;
- 2- Attestation de Monsieur Christian DUGELAY, Architecte du patrimoine, du 21 juin 2018 ;
- 3- Photographies de l'humidité de la maison ;
- 4- Photographies des désordres de nature structurelle de la maison ;
- 5- Photographie de l'ossature de l'escalier principal ;
- 6- Arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX du 24 mai 2018 ;
- 7- P.A.D.D. du P.L.U. approuvé le 22 février 2017 ;
- 8- Photographie de la maison démolie aux numéros 42 et 44 de la rue de Paris ;
- 9- Extraits de la promesse signée le 10 janvier 2018 pour la vente de la maison ;
- 10- Courriel du promoteur du 24 mai 2018 ;
- 11- Extraits de la promesse signée le 10 avril 2018 pour l'acquisition de l'appartement.